



MINISTÈRE
CHARGÉ DU RENOUVEAU
DÉMOCRATIQUE,
PORTE-PAROLAT
DU GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Fonds pour le développement de la vie associative

APPEL À PROJETS

2024

relatif aux subventions attribuées

Au moyen du

**FDVA
NATIONAL**

au titre des études et des expérimentations nationales

Le dossier complet doit être adressé

✓ par le **télé-service Compte association** en vous connectant sur
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>,

fiche n°3803, sous-dispositif FDVA pluriannuel

Jusqu'au 23 juin 2024 au plus tard.

Contacts projets :

Charles-Aymeric CAFFIN
Assistante - Tél. 01 40 45 95 10
DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr

Mis en ligne le 6 avril 2024

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il contribue au développement des associations par l'attribution de concours financiers à des études et des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale.

En effet, nos sociétés européennes connaissent de multiples transitions, auxquelles la vie associative n'échappe pas. Entre les besoins sociaux émergents qu'elles peuvent identifier, et les nouvelles façons d'y répondre qu'elles peuvent inventer, les associations doivent engager des transformations profondes de leurs modèles et de leurs modalités d'actions. Aussi, le présent appel à projets « études et expérimentations » entend contribuer à accompagner ces transformations, en mobilisant la recherche, la recherche participative et/ou toute forme d'expérimentation dont des enseignements à caractère stratégique, politique¹ ou méthodologiques peuvent être partagés librement. Le principal bénéfice attendu est que chaque projet porte sur un ou plusieurs enjeux transversaux de développement du secteur associatif pour avoir un rayonnement au moins à l'échelle d'un secteur et contribuer ainsi au fait associatif.

Le présent appel à projets, porté par le ministère chargé du renouveau démocratique ainsi que de la vie associative par délégation du Premier ministre, a pour objet de définir pour l'année 2024 les modalités de l'octroi des concours financiers pour la réalisation d'études et d'expérimentations nationales. Ces concours seront attribués sur décision du ministre après avis du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative.

Cet appel à projets précise les associations éligibles au titre du dispositif national ainsi que les orientations spécifiques concernant les études et les expérimentations nationales pour 2024. Il n'existe pas de déclinaison régionale ou départementale de cet appel à projets conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA ÉTUDES & EXPÉRIMENTATIONS NATIONALES EN 2024

A – Critères spécifiques

1° - Seules sont éligibles, au titre du présent appel à projets, les associations, les unions et les fédérations dites nationales. Est considérée comme « nationale », une association ou une union régie (par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou relevant du droit local) dont le champ d'activité est défini comme national par ses statuts et dont l'activité réelle rapportée dans ses comptes rendus, est qualifiable de nationale eu égard à la couverture géographique de l'activité (plus de deux régions).

2° - Un consortium d'associations est éligible à la condition que le chef de filât soit assuré par une ou plusieurs associations, unions ou fédérations dites nationales. Les consortiums seront priorités.

B – Critères généraux

1° - Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif fondé sur les principes fondamentaux de l'économie sociale et appartenant à l'espace économique européen, ayant des activités notamment à l'aide de bénévoles sur le territoire français dont l'ampleur est qualifiable de nationale.

2° - Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA. Les associations, unions et fédérations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4) sont éligibles.

¹ Au sens de la contribution des associations au débat public sur les sujets d'intérêt général.

3°- En revanche, les associations sollicitant une subvention doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Elles doivent avoir souscrit au contrat d'engagement républicain à l'occasion de leur demande de subvention.

4°- Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

a) Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense ou à l'accompagnement au développement d'un secteur professionnel).

b) Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

c) Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »².

II – CRITÈRES TENANTS AUX ÉTUDES & EXPÉRIMENTATIONS NATIONALES

A – Nature des études et expérimentations

1° - Les sujets d'études et d'expérimentations

Les sujets proposés doivent identifier un ou plusieurs objectifs de développement durable.

Les sujets proposés doivent porter sur un ou plusieurs enjeux transversaux de développement d'un secteur associatif³ ou, plus globalement, du monde associatif. Dans ce cadre, ils doivent pouvoir contribuer à l'ensemble du tissu associatif.

2° - La méthodologie des travaux

Les points communs :

✓ Les travaux d'études ou d'expérimentations doivent être organisés au plan national et gérés financièrement par des organismes éligibles.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à l'autorité publique qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

³ Un secteur comprend plusieurs disciplines ou spécialités (ex. sport ou culture). Les projets trop spécifiques sur un objet sectoriel unique ne pourront pas être retenus.

✓ Les porteurs de projets doivent définir et organiser une évaluation par un tiers ou en interne à l'organisme éligible qui mette en lumière les transformations attendues de l'écosystème associatif d'un ou de plusieurs secteurs d'activité.

✓ Le dispositif de travail peut reposer sur différentes méthodologies mêlant des expérimentations, étude, sondage, enquête, focus groupe, recherche-action dans le temps prévu par la convention de subvention (voir durée des travaux).

La méthodologie des travaux d'étude :

✓ Les porteurs de projet d'étude doivent, d'une part, proposer une méthodologie qui permette de garantir une rigueur scientifique avec un planning de recherche, d'autre part, mettre en lumière la complémentarité avec d'autres travaux de recherche et, enfin, s'associer à des acteurs de la recherche. Dans ce cadre, les porteurs de projet d'étude doivent proposer une coopération avec le secteur de la recherche dont des établissements publics de recherche faisant appel aux sciences participatives ou employer un chercheur postdoctoral ou un bénéficiaire d'un Cifre. Les projets individuels de recherche ne sont toutefois pas éligibles.

La méthodologie des travaux d'expérimentation :

✓ Les porteurs de projets d'expérimentations doivent s'appuyer sur plusieurs terrains⁴, si possible variés, d'expérimentations dont la capitalisation sera partagée.

3° - La territorialité des travaux

Les porteurs de projet s'engagent à réaliser leur étude et/ou expérimentations sur le territoire français. Des études comparatives avec d'autres pays sont toutefois admises tant que la France fait l'objet de la comparaison.

4° - Durée des travaux et conventionnement

Eu égard à la teneur des travaux imposant une durée longue, les conventions porteront sur une durée de quatre années maximum de 2024 à fin 2027. Un premier versement sera réalisé dès 2024 prenant en compte les travaux susceptibles d'être engagés depuis le 1^{er} janvier 2024.

5° - La diffusion des travaux

Les porteurs de projet s'engagent à partager les travaux, résultats, connaissances acquises au plus grand nombre. Ils doivent s'engager à participer, d'une part, à l'animation que l'administration mettra en place pendant la durée de la recherche et, d'autre part, au processus de valorisation dont les journées d'étude / restitution faites par le ministère. Ils doivent s'engager entre autres à publier les résultats.

⁴ Au travers des alliances partenariales avec les écosystèmes territoriaux.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Dans le cadre d'une demande de subvention, le soutien est déterminé librement par l'administration au regard, notamment, de la qualité du projet, du coût de l'action prévisionnelle, du détail apporté à la demande et des objectifs que l'administration choisit d'accompagner à travers la subvention.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence les objectifs subventionnés.

2° - Dans un souci de transparence, l'administration a fixé un plafond maximum de subvention de 200 000 euros pour l'ensemble du projet.

3° - Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds propres, de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale.

4° - Il est précisé que le bénévolat est pris en compte pour le co-financement dans le taux des ressources privées (internes et externes) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont également inclus les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations doivent transmettre une demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service-Le Compte association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>). Sélectionner la fiche n°3803.

Les renseignements à fournir sur le Compte Asso sont exactement ceux qui figurent dans le formulaire de demande de subvention « Cerfa n°12156 ».

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Présentation de l'association

Sous la rubrique « Identification » :

- Indiquer le numéro Siret (de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.
- Indiquer le numéro RNA (numéro commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture ou le tribunal d'instance.
- Joindre un Rib comportant un code IBAN. Afin de faciliter la mise en paiement, il est conseillé de le joindre systématiquement. L'adresse du siège portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).
- Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

Sous la rubrique « Moyens humains de l'établissement demandeur » :

- Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles régulièrement impliqués dans le projet associatif au sein du réseau ainsi que le nombre de salariés.

Pièces justificatives : Concernant le budget prévisionnel de l'association

- Joindre impérativement le budget prévisionnel 2024 intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande.
- Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.
- Le porteur de projet peut déposer une pièce explicative du projet (typée « Autre ») complémentaire du descriptif du projet ci-après.

2° - Présentation du projet

Dans la rubrique « Objectifs », le porteur de projet précisera à quel(s) ODD il identifie le projet et l'ambition de l'étude ou de l'expérimentation au regard des enjeux transversaux de développement d'un secteur associatif ou, plus globalement, du monde associatif.

Dans la rubrique « Description », outre l'analyse du problème et la description de l'étude ou de l'expérimentation qui permet d'y répondre, vous préciserez sa mise en œuvre (protocole d'étude ou d'expérimentation) spécialement au regard, d'une part, de l'organisation des travaux au plan national et des modalités de la gestion financière notamment dans le cadre des expérimentations territoriales, et, d'autre part, des parties prenantes qui coproduisent l'étude ou l'expérimentation ainsi que des alliances partenariales avec l'écosystème de la recherche ou de l'innovation pour les études ou bien avec les écosystèmes territoriaux pour les expérimentations.

Dans la rubrique consacrée aux « **Moyens humains** », il convient de noter les ressources humaines consacrées à développer le projet.

Sous la rubrique consacrée aux « **Territoires** », préciser le calendrier prévisionnel des lieux de réalisation notamment dans le cadre d'expérimentations territoriales.

Sous la rubrique « **Evaluation** », préciser les modalités de l'évaluation choisies et deux à trois indicateurs pertinents pour mesurer notamment l'impact du projet sur le fait associatif. Ces indicateurs doivent être adaptés et facilement mesurables pour pouvoir justifier de la réalisation du projet. Vous pouvez dans ce cadre prévoir de valoriser les réalisations, les résultats obtenus, l'atteinte des objectifs et, si les conditions le permettent, les impacts, ou effets indirects escomptés, les transformations attendues de l'écosystème associatif d'un ou de plusieurs secteurs d'activité et, plus généralement, sur le développement de la vie associative. Ces indicateurs proposés seront ensuite co-construits avec l'administration, lors de la rédaction de l'éventuelle convention.

Concernant la rubrique « **Budget prévisionnel de l'objectif-projet** » projeté.

Pour chaque projet, une fiche de budget prévisionnel correspondant à une année de convention, doit être remplie. Le Compte Asso permet de dupliquer un budget annuel sur les années suivantes. Le budget prévisionnel de chaque projet est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet et valorisées dans les documents comptables.

IMPORTANT

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention, il doit donc être le plus complet possible.

Les dossiers présentés par une association nationale, une union ou fédération nationale
doivent être adressés

**Jusqu'au 23 juin 2024 au plus tard
par le téléservice Compte association
fiche n°3803
« FDVA-sous dispositif pluriannuel »**

sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier numérique sur Le Compte Association.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

Nota : L'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

Pour le Premier ministre,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,

Signé le 05
avril 2024

Thibaut de Saint Pol